

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0354 du 20/01/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0354, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un camping sur la commune de Monteux (84), déposée par PANATTONI Jean, reçue le 17/12/2019 et considérée complète le 17/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un camping, d'une capacité de 156 hébergements de type résidences mobiles sur un terrain d'une superficie de 55 600 m², comprenant :

- des emplacements pour les résidences mobiles, sur une surface de 14 167 m² ;
- la construction de bâtiments, d'une emprise au sol totale de 1010 m², comportant un bâtiment d'accueil intégrant un logement de fonction, une supérette et un restaurant ;
- des espaces de loisirs et de sport, avec des aires de jeux, des terrains multisports, une piscine, une zone accrobranche et un parcours santé, sur une surface totale de 28 299 m² ;
- des accès depuis les voies situées à proximité ;
- l'aménagement de la voirie interne et de parkings, sur une surface totale de 12 124 m² ;
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer des hébergements moyen à haut de gamme afin de s'inscrire dans le projet urbain de la ville de Monteux et de compléter l'offre touristique présente ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, dans un secteur caractérisé par une urbanisation diffuse ;
- sur un terrain traversé par une ligne électrique haute tension 225 kV et occupé par un pylône électrique ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que les impacts sanitaires potentiels qui découlent de la présence d'une ligne électrique à haute tension sur le site du projet, liés notamment aux champs électromagnétiques de basse fréquence, méritent de faire l'objet d'une analyse précise ;

Considérant la nécessité de prendre en considération la présence de la ligne électrique à haute tension dans les choix d'aménagement effectués ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords, et, de fait, la difficulté d'apprécier les enjeux potentiels concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- la localisation du projet en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- la présence de canaux d'irrigation aux abords du site du projet, ceux-ci étant susceptibles d'assurer des fonctionnalités écologiques ;

Considérant que le projet engendre :

- une modification dans l'usage des sols et une artificialisation de surfaces importantes ;
- un trafic supplémentaire, compte tenu du fait que le camping aura une capacité d'accueil de 650 personnes ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un camping situé sur la commune de Monteux (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PANATTONI Jean.

Fait à Marseille, le 20/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

